



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

L'enquête publique dans le traitement de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

textes applicables – autorité compétente – décision d'autorisation ou de refus -
information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable (article
R.123-8 du code de l'environnement)

La société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS a présenté une demande d'autorisation environnementale afin de modifier les conditions d'exploitation de la station de distribution d'hydrogène située sur la commune des Loges-en-Josas (78350) - rue de la Croix blanche, pour accroître la capacité d'entreposage et de distribution en hydrogène.

Par courrier du 20 décembre 2021, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a indiqué être désormais le porteur du projet de modification de la station de distribution d'hydrogène

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure de concertation préalable prévue par les textes en vigueur.

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une étude d'incidence environnementale, le pétitionnaire étant dispensé de l'obligation de produire une étude d'impact par décision du préfet de région n° UD78-002-2020 du 30 avril 2020 (examen au cas par cas mentionné aux articles L.122-1, point IV, et R.122-3 du code de l'environnement). Une copie de la décision est jointe au dossier.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Loges-en-Josas, Buc, Châteaufort, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Toussus-le-Noble et Saclay) et leurs groupements (communautés d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Paris-Saclay, en l'espèce).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci informe le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et peut solliciter son avis.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de 3 mois lorsque l'avis du CODERST est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet, dans la limite de 2 mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, ou suspendus dans les cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).